

24-A-0495

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOIS GRENIER -

**RUE JEAN-BAPTISTE MESSEAN M22 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la rue Jean-Baptiste Messéan M22 à Bois-Grenier entre les PR 5+356 et PR 6+695.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place par les services techniques de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Arrêté Du Président



Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0509

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**CHEMIN DE TEMPLEMARS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2024 émise par la société C.D.H EURANORD sise ZA le Pont d'or 59830 Bachy pour le compte de la société GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANC sise 39 rue Ferdinand de Lesseps 59832 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 4 octobre au 8 novembre 2024 chemin de Templemars à Faches-Thumesnil ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 4 octobre et jusqu'au 8 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de Templemars à Faches-Thumesnil :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société C.D.H EURANORD.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société C.D.H EURANORD ;
- M. le Maire de Faches-Thumesnil ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0510

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES - QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DE COMINES - RUE DU GRAND PERNE AU VIEUX SOLDAT - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59118 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 25 octobre 2024 rue de Comines et rue du Grand Perne au Vieux Soldat, à Comines et Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 7 octobre et jusqu'au 25 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Comines M36A à Quesnoy-sur-Deûle entre les PR1+920 et PR2+152 et sur la rue du Grand Perne au Vieux Soldat M36A à Comines entre les PR2+152 et PR2+320 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SADE CGTH.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SADE CGTH ;
- M. le Maire de Comines ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- La société ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0511

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**ECHANGEUR CARREFOUR PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2024 émise par la société COLAS sise 1ère rue Port Fluvial CS 80017 Santes 59136 Wavrin Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 29 octobre 2024 échangeur carrefour Pierre de Coubertin à La Madeleine ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 7 octobre et jusqu'au 29 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'échangeur carrefour Pierre de Coubertin, de la rue du Général De Gaulle M617 jusqu'au boulevard Schumann M749 à La Madeleine :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur le couloir de bus.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0512

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOMPRET - VERLINGHEM -

**CHEMIN DE LA PHALECQUE - VOIE D'ACCES MAISON DE REPOS - RUE DE
LAMBERSART - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2024 émise par la société EIFFAGE sise TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lompret ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Verlinghem ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre 2024 au 31 mai 2025 chemin de la Phalecque, voie d'accès maison de repos et rue de Lambersart à Lompret et Verlinghem ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 7 octobre 2024 et jusqu'au 31 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Phalecque et la voie d'accès maison de repos à Lompret :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et cyclistes et véhicules de collecte des déchets ménagers.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. À compter du 7 octobre 2024 et jusqu'au 31 mai 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Lambersart M257 (Verlinghem) ;
- Rue de Pérenchies M654 (Verlinghem) ;
- Rue de l'Église (Lompret) ;
- Rue de la Phalecque annexe 1 (Lompret).

Article 3. À compter du 7 octobre 2024 et jusqu'au 31 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Lambersart Route Métropolitaine 257 à Verlinghem entre les PR2+250 et PR2+700 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Arrêté Du Président



Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE GENIE CIVIL ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0513

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**ECHANGEUR ROCADÉ NORD-OUEST - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2024 émise par la société COLAS sise 1ère rue Port Fluvial CS 80017 Santes 59136 Wavrin Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Saint-André-Lez-Lille ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lambersart ;

Considérant que des travaux de réfection de tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 octobre au 11 octobre 2024 sur l'échangeur Rociade Nord-Ouest bretelle de sortie n° 8 à Saint-André-Lez-Lille ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 8 octobre et jusqu'au 11 octobre 2024, la circulation des véhicules est interdite de 20h30 à 06h00 sur l'échangeur Rociade Nord-Ouest à Saint-André-Lez-Lille, bretelle de sortie n°8 M965208B3 sens A22 vers Verlinghem.

Article 2. À compter du 8 octobre et jusqu'au 11 octobre 2024, une déviation est mise en place de 20h30 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rociade Nord-Ouest M652G (Saint-André-Lez-Lille) ;
- Rociade Nord-Ouest M652G (Lambersart) ;
- Avenue de l'Hippodrome M751 (Lambersart) ;
- Rociade Nord-Ouest M652 (Lambersart) ;
- Échangeur de la sortie n° 7 (Saint-André-Lez-Lille) ;
- Giratoire l'avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny M57 (Saint-André-Lez-Lille) ;
- Avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny M57 (Saint-André-Lez-Lille).

Article 3. À compter du 8 octobre et jusqu'au 11 octobre 2024, la circulation des véhicules est interdite de 20h30 à 06h00 Rociade Nord-Ouest bretelle d'insertion M965208B2 à Saint-André-Lez-Lille, sens M57 vers A22.

Article 4. À compter du 8 octobre et jusqu'au 11 octobre 2024, une déviation est mise en place de 20h30 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny M57 (Saint-André-Lez-Lille) ;
- Échangeur de la sortie n°7 (Saint-André-Lez-Lille) ;
- Rociade Nord-Ouest M652G (Lambersart) ;
- Échangeur de la sortie n°7 (Lambersart) ;
- Avenue de l'Hippodrome M751 (Lambersart) ;
- Rociade Nord-Ouest M652 (Lambersart).

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Lambersart ;
- Mme le Maire de Saint-André-Lez-Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0514

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DU CHEMIN VERT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2024 émise par la société ENSIO sise 405 rue Claude Bernard Parc de la Chênaie 62320 Rouvroy aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 21 octobre 2024 rue du Chemin Vert à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 7 octobre et jusqu'au 21 octobre 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue du Chemin Vert à Fretin.



Arrêté Du Président

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société ENSIO.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société ENSIO ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.